

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres du
Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 8
Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept mars,
A neuf heures trente,
se sont réunis au siège du Syndicat à St Priest en Jarez , les membres du
Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine
THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt mars
deux mille vingt-trois.

OBJET

Délibération
2023_03_27_18B
Marché de maintenance
préventive et curative
des installations
photovoltaïques de la
Loire (lot 1) – Pénalités
de retard :

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis
CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL,
Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN,
Didier PICARD, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD,
Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 28

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU - Mandataire : Thierry GOUBY

- Mandant : Georges BERNAT - Mandataire : Marie-Christine THIVANT

- Mandant : Vincent BONNICI - Mandataire : Bernard SOUTRENON

- Mandant : Jean-Paul CAPITAN - Mandataire : Pierre SIMONE

- Mandant : Stéphane HEYRAUD - Mandataire : Bernard SOUTRENON

- Mandant : Didier PONCET - Mandataire : Marie-Christine THIVANT

- Mandant : Pascal PONCET - Mandataire : Marie-Christine THIVANT

- Mandant : Pierre VERICEL - Mandataire : Séverine REYNAUD

Absent(s) excusé(s) :

Gérard BAROU, Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN,
Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Gilles PERRONNET,
Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Pascal PONCET, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Didier PICARD

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le SIEL-TE a décidé de consulter les entreprises pour la mise en place d'un marché de maintenance préventive et curative des installations photovoltaïques de la Loire (marché 2110TENS)

CONSIDERANT que le lot 1 NORD a été attribué à l'entreprise DNE le 26/10/2021 pour un montant de 84 091.25 € HT (marché pour une durée de 3 ans à compter de la notification (1 an + 2 ans) reconductible 1 fois).

CONSIDERANT que le SIEL-TE n'est pas satisfait des prestations réalisées par l'entreprise DNE, il a été décidé de ne pas renouveler le contrat. L'entreprise DNE a été informée de la non reconduction du marché par lettre recommandée le 30/08/2022 pour les raisons suivantes : non réalisation de maintenances préventives et curatives, omission d'envoi de rapports, mauvaise communication et défaut d'échange d'information de la part de l'entreprise.

CONSIDERANT que l'article 7.1 du CCAP précise les montants des pénalités :

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard suivantes :

<i>DOMAINE</i>	<i>RETARD</i>	<i>PENALITES</i>
<i>Contrôle annuel</i>	<i>Retard constaté sur date fixée au planning mentionné à l'article 2.2 du CCTP</i>	<i>250 € par semaine de retard</i>
<i>Rapport Gamme de maintenance</i>	<i>A compter du 1^{er} jour de retard</i>	<i>100 € par jour calendaire de retard</i>
<i>Réunion d'activité</i>	<i>Non tenu de cette réunion, mentionnée à l'article 2.4 du CCTP</i>	<i>50 € par réunion non tenue</i>
<i>Prestations au titre du P3</i>	<i>Retard sur le délai fixé à l'article 3.2 alinéa 1 du CCTP</i>	<i>100 € par jour calendaire de retard</i>
<i>CR d'intervention P3</i>	<i>Retard sur le délai fixé à l'article 3.2 alinéa 2 du CCTP</i>	<i>100 € par jour calendaire de retard</i>
<i>Travaux suite devis P3</i>	<i>Retard sur le délai fixé à l'article 3.2 alinéa 3 du CCTP</i>	<i>100 € par jour calendaire de retard, hors indisponibilités justifiées du matériel</i>
<i>Intervention d'urgence</i>	<i>Retard sur le délai fixé à l'article 3.3 du CCTP</i>	<i>500 € par jour calendaire de retard</i>
<i>Rapport d'intervention</i>	<i>Retard sur le délai fixé à l'article 3.4 du CCTP</i>	<i>100 € par jour calendaire de retard</i>

CONSIDERANT qu'au 26/10/2022 (date anniversaire du marché), 21 rapports de gamme de maintenance et 49 rapports de caméra thermique sont manquants.

CONSIDERANT que l'entreprise a été avertie le 22/12/2022 par lettre recommandée que le montant total des pénalités s'élèverait à un montant supérieur au montant total du marché P2 (14 845 € HT pour une année et correspondant à 60 sites).

CONSIDERANT que l'entreprise DNE a envoyé au SIEL-TE une facture n° 7393 du 02/03/2023 d'un montant de 11 015 € HT. Cette facture correspond à 54 rapports gamme de maintenance et 22 rapports caméra thermique.

15 rapports gammes de maintenances et 11 rapports caméra thermiques ont été transmis hors délais au SIEL-TE entre le 14/11/22 et le 22/02/23.

6 rapports gamme de maintenance et 38 rapports caméra thermique ne seront ni envoyés ni facturés.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

DECIDE de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise DNE.

DECIDE que le montant de ces pénalités est limité à 2 300 € HT (montant déduit de la facture n°7393 du 02/03/2023).

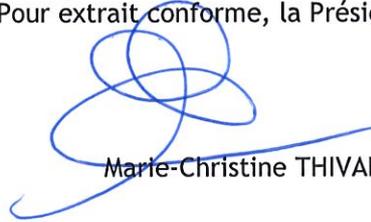
AUTORISE Mme La Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 27 mars 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.